

Réf. : C:\Users\gaelle.mesmacque\AppData\Local\Temp\IKos_bimont_RAP_REAFFECTATION_0007003529-V2.odt

Gravelines, le 27/10/2022

Unité Départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Équipe 4

Affaire suivie par : Thierry GUERVILLE
thierry.guerville@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 28 23 85 43 - Fax : 03 28 65 59 45

OBJET : IKOS ENVIRONNEMENT - BIMONT
Dossier de porter à connaissance : demande de modification de la répartition des capacités de stockage autorisées de déchets non dangereux
Dossier transmis par la préfecture par mail du 10 août 2022 – Dossier du 8 août 2022
Rapport d'examen de la demande de modification

N°GUN : 0007003529

REFERENCES REGLEMENTAIRES : Arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2018

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire

I. Objet du rapport.....	III. Objet de la demande.....
II. Présentation succincte de l'établissement.....	IV. Conclusions et suites administratives.....
Annexe I : projet de courrier au Conseil Régional	

I – OBJET DU RAPPORT

Les services de la préfecture du Pas-de-Calais ont adressé à l'inspection des installations classées, pour traitement, le dossier de porter à connaissance transmis le 8 août 2022 par la société IKOS ENVIRONNEMENT de BIMONT, concernant la modification de la répartition des capacités annuelles autorisées de stockage de déchets non dangereux.

II – PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L’ÉTABLISSEMENT

La société IKOS ENVIRONNEMENT exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à BIMONT dans le Pas-de-Calais.

Cette installation est réglementée par arrêté préfectoral du 22 juin 2018 sous le régime de l'autorisation. Elle relève principalement des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2760	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3.	Stockage de déchets non dangereux zones ISDND 1, 2 et 3: - Zone ISDND 1 regroupant 7 casiers pour un tonnage total de 630 000 tonnes - Zone ISDND 2 de 10 casiers d'une capacité unitaire de 90 000 t soit une capacité totale de 900 000 tonnes ; - Zone ISDND 3 de 6 casiers d'une capacité unitaire de 90 000 t soit une capacité totale de 540 000 tonnes ; Apport annuel limité à 60 000 t/an Durée maximale d'exploitation : septembre 2043 - Zone ISDND Plâtre regroupant 2 casiers de 12 alvéoles chacun pour une capacité totale de 125 000 tonnes, et une activité maximale de 5 000 t/an - Durée maximale d'exploitation : septembre 2043 pour la zone ISDND plâtre.
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Idem rubrique 2760 Apport moyen de 260 t/jour (ISDND et déchets de plâtre) Capacité totale de stockage : 2 195 000 tonnes (Zones ISDND 1, 2 et 3 et zone plâtre) - Durée maximale d'exploitation : septembre 2043

La société IKOS ENVIRONNEMENT est autorisée, par arrêté préfectoral du 22 juin 2018, à exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux et des casiers à plâtre.

Le site comprend actuellement :

- 7 casiers de stockage de 90 000 m³ constituant l'« ISDND 1 » dont l'exploitation est terminée. IKOS est autorisé à créer 10 casiers « ISDND 2 », puis 6 autres casiers « ISDND 3 » supplémentaires de même volume ;
- des bassins de stockage des lixiviats ;
- une unité de traitement des lixiviats ;
- des bassins de collecte et d'infiltration des eaux pluviales ;
- une unité de valorisation du biogaz.

Le casier en cours d'exploitation est le casier n°10. Les casiers à plâtre ne sont pas encore construits.

III - OBJET DE LA DEMANDE

3.1 – Présentation de la demande

La société IKOS ENVIRONNEMENT est autorisée, sur son site de Bimont, à stocker chaque année, 60 000 t/an de déchets non dangereux hors déchets de plâtre et 5 000 t/an de déchets de plâtre dans des casiers dédiés, soit un total de 65 000 t/an.

Les casiers à plâtre autorisés ne sont pas construits. IKOS ENVIRONNEMENT réalise sur son site de Bimont du regroupement-transit de déchets de plâtre sous le seuil de la déclaration (moins de 100 m³ sur site). Ces déchets sont évacués vers une filière de recyclage.

IKOS ENVIRONNEMENT souhaite que le flux annuel de déchets autorisé ne soit plus compartimenté entre les déchets non dangereux hors plâtre et les déchets de plâtre, mais être autorisé à stocker chaque année 65 000 t

de déchets non dangereux dont au maximum 5 000 t de déchets de plâtre. Le flux global annuel reste le même, sauf qu'il pourrait être constitué de 65 000 t de déchets non dangereux hors plâtre pour 60 000 t autorisés à ce jour. IKOS ENVIRONNEMENT ne demande pas de modification de la capacité totale de stockage qui resterait à 900 000 t pour l'ISDND 2 et 540 000 t pour l'ISDND 3, ni de la durée maximale d'exploitation qui est fixée à septembre 2043.

3.2 – Analyse de la demande

3.2.1 – Analyse de l'impact de la demande

IKOS ENVIRONNEMENT a fourni une analyse de l'impact de sa demande.

Production de biogaz - Odeurs

IKOS ENVIRONNEMENT n'est autorisé à exploiter qu'un casier de 90 000 t à la fois. Un flux de déchets de 65 000 t/an au lieu de 60 000 t/an conduira à un remplissage plus rapide : en 16,6 mois au lieu de 18. La production de biogaz pourrait donc augmenter. Toutefois, celle-ci, est également fonction de la nature des déchets admis.

Le pic de production estimé dans la demande d'autorisation initiale était de 1 022 Nm³/h. L'installation de valorisation est dimensionnée pour absorber 1 278 Nm³/h. Par ailleurs, l'estimation initiale a été faite sur la base d'un apport constitué à 80 % d'ordures ménagères (OM) qui ont un fort potentiel fermentescible. Depuis le rachat d'IKOS ENVIRONNEMENT par le groupe PAPREC, l'apport n'est plus que de 40 % d'OM et de 60 % de déchets d'activité économiques. De plus, la réglementation actuelle vise à réduire la part de biodéchets présents dans les OM.

Le décloisonnement des flux de déchets autorisés ne conduira pas à des émissions de biogaz non maîtrisées pouvant avoir des impacts en termes d'odeur et de rejets atmosphériques nocifs.

Eaux pluviales et lixiviats

- La modification n'a pas d'impact sur la collecte des eaux pluviales qui n'ont pas été en contact avec les déchets.
- Les lixiviats sont surtout constitués d'eaux de pluie qui ont percolé à travers le massif de déchets. La production ne devrait pas augmenter, un seul casier étant ouvert à la fois. De plus, la part de biodéchets se réduit et la part de « jus » associée également.

Bruit – Trafic

- Les émissions sonores de site sont conformes et n'ont pas fait l'objet de plaintes.
- Le trafic n'augmentera pas par rapport aux prévisions initiales. Le flux ne dépassera pas 65 000 t/an comme demandé initialement, seules la typologie des déchets évoluera.

Consommation d'énergie – Risques accidentels

Le projet n'engendre pas d'augmentation de la consommation d'énergie et n'induit pas de risques accidentels supplémentaires.

3.2.2 – Analyse réglementaire de la demande

Compatibilité avec le SRADDET et le PRPGD

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) renvoie, en ce qui concerne la gestion des déchets, à ses règles générales 36 à 38, vers le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le PRPGD traite à sa fiche d'orientation n°13 des installations de stockage de déchets non dangereux. L'orientation n°13 dispose que :

« Les capacités annuelles de stockage déjà autorisées jusqu'en 2031 en Hauts-de-France excédant les limites fixées à l'article R.541-17-1 du Code de l'Environnement (1,74 millions de tonnes en 2020 et 1,24 millions de tonnes en 2025), il n'apparaît pas nécessaire de créer de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ni d'accroître, à l'échelle régionale, la capacité annuelle globale des installations existantes, mais au contraire de rechercher sur la durée du plan une réduction de celles-ci [capacités annuelles des ISDND] »

(...)

Au regard des besoins identifiés en termes d'évolution du gisement, et dans le respect des règles relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des objectifs de la loi TECV, **toute demande de modification d'une ISDND existante** (durée d'exploitation, capacité totale, emprise foncière de l'exploitation, zone de chalandise) pourra être autorisée à condition de démontrer sa contribution à l'atteinte des objectifs de la Loi TECV :

- Soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 25% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée ;
- Soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 15% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée, associée au développement de nouvelles solutions de valorisation à hauteur de 10% des capacités annuelles de stockage ;
- Soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 25% par rapport aux capacités annuelles cumulées de 2 installations existantes dans le cadre d'une modification de la répartition entre ces 2 installations. Les demandes relatives à chaque site (Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – DDAE) se feront de manière concomitante ;
- Soit, en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 10% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée, associée au développement de solutions de valorisation en substitution au stockage. Cette modification est conditionnée à la réalisation d'une étude justifiant un besoin d'équilibrage territorial (à l'échelle du bassin de vie) et démontrant le déficit de capacités d'élimination au regard des gisements du territoire, la mise en place pérenne de démarches de prévention et de tri des déchets sur le territoire, l'insuffisance des solutions de substitution au stockage, et la prise en compte de l'impact CO2 du projet et du principe de proximité. »

La demande d'IKOS ENVIRONNEMENT constitue une demande de modification d'une ISDND existante. Toutefois, elle ne concerne pas la durée d'exploitation, la capacité totale, l'emprise foncière de l'exploitation ou la zone de chalandise. En outre, les déchets de plâtre, c'est-à-dire les déchets de construction contenant au moins 95 % en masse de plâtre, sont visés dans l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Ainsi, la réaffectation de la capacité de 5000 t/an initialement allouée aux déchets de plâtre ne constitue pas une augmentation de la capacité globale du site. Les règles générales du fascicule du SRADDET issues de l'orientation dédiée aux ISDND du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (orientation n° 13) ne paraissent donc pas opposables au projet de la société IKOS.

Même dans le cas contraire, où la demande serait conditionnée à la démonstration de sa compatibilité aux règles générales du fascicule du SRADDET issues de l'orientation n°13 du PRPGD, ce dernier ne paraît pas incompatible avec ces règles. En effet, ce type de déchet n'est pas une catégorie à part, mais une sous-catégorie des déchets non-dangereux qui relève de la même réglementation en matière de stockage, à savoir de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de déchets non dangereux. L'impact est le même, vis-à-vis, du plan de réduction des capacités de stockage que l'exploitant soit autorisé à stocker 60 000 t/an de déchets non dangereux hors plâtre, plus 5 000 t/an de déchets de plâtre ou 65 000 t/an de déchets non dangereux dont au maximum 5 000 t/an de déchets de plâtre. Ainsi, la réaffectation de la capacité initialement allouée exclusivement à des déchets de plâtre n'est pas de nature à entraîner l'augmentation de la capacité annuelle globale des installations existantes de stockage de déchets non dangereux. En outre, à l'échelle de la zone de chalandise de l'installation, sinon à l'échelle de la région, la réaffectation de 5 000 tonnes sur 65 000, qui répond au moins en partie à l'orientation issue du PRGPD en n'accroissant pas les capacités, ne contrarie pas les règles générales du fascicule du SRADDET.

Toutefois, le Conseil Régional Haut-de-France étant à l'origine du PRPGD et la compatibilité de toute décision dans le domaine de la gestion des déchets avec ce plan étant requise au titre de l'article L.541-15 du code de l'environnement, il est proposé de le consulter sur la modification sollicitée par IKOS ENVIRONNEMENT. Un projet de courrier dans ce sens est joint au présent rapport.

Classement de la modification

La demande de modification a été examinée selon les lignes directrices fournies par la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique et ne doit pas faire l'objet d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Il n'y a pas franchissement d'un seuil.

Concernant les cas avec marge d'appréciation, il n'y a pas de prolongation de la durée d'exploitation, ni d'augmentation de la capacité.

La modification est classée comme étant non substantielle.

IV – CONCLUSIONS ET SUITES ADMINISTRATIVES

Par porter à connaissance transmis le 8 août 2022, la société IKOS ENVIRONNEMENT a sollicité la modification de la répartition des capacités annuelles de stockage de déchets non dangereux autorisées pour son site de BIMONT par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018.

L'établissement est autorisé à stocker 60 000 t/an de déchets non dangereux et 5 000 t/an de déchets de plâtre dans des casiers dédiés, soit un total de 65 000 t/an. IKOS ENVIRONNEMENT souhaite que le flux annuel de déchets autorisés ne soit plus compartimenté et être autorisé à stocker chaque année 65 000 t de déchets non dangereux dont au maximum 5 000 t de déchets de plâtre. La capacité totale de stockage et la durée d'exploitation reste identique.

Après examen, la modification a été classée non substantielle. Cette modification ne paraît pas relever des règles générales du fascicule du SRADDET issues de l'orientation n° 13 du PRPGD. Même dans le cas contraire, ce dernier ne paraît pas incompatible avec ces règles.

Toutefois, le Conseil Régional Haut-de-France étant à l'origine du PRPGD et la compatibilité de toute décision dans le domaine de la gestion des déchets avec ce plan étant requise au titre de l'article L.541-15 du code de l'environnement, il est proposé de le consulter sur la demande. Un projet de courrier dans ce sens, à la signature de monsieur le Préfet, est joint au présent rapport.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera établi, par la suite, en fonction du retour du Conseil Régional.

Rédacteur
L'Inspecteur de l'environnement, spécialité « Installations classées »

Vérificateur	Approbateur